



# Mesures sanitaires

## Le casse-tête de la pratique sportive

**Le directeur général de la police nationale, dans sa note du 20 août 2020, impose des règles sanitaires supplémentaires. Cette mise à jour mérite pourtant d'être complétée.**

### Références

\* : note CABDG20-02129D

\*\* : arrêté du 27 mai 2015 relatif à la formation continue aux techniques et à la sécurité en intervention des personnels actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité

\*\*\* : Code de déontologie de la police nationale codifié au livre IV, titre 3, chapitre 4 de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, art. R. 434-6 :

« Le supérieur hiérarchique veille en permanence à la préservation de l'intégrité physique de ses subordonnés. Il veille aussi à leur santé physique et mentale. Il s'assure de la bonne condition de ses subordonnés. »

Les obligations sanitaires se complètent au fur et à mesure que l'épidémie résiste. Dans sa note du 20 août 2020\*, le directeur général de la police nationale complète la batterie de mesures à mettre en place.

Dans ce cadre, l'Union des officiers UNSA attire l'attention du DGPN sur la nécessaire réactualisation des règles applicables à la pratique du sport durant les heures de service, fixées par un arrêté\*\*.

Si chaque agent a droit à deux heures de sport hebdomadaires, parmi une liste (très réduite) d'activités, l'arrêté en question ajoute une condition : cette activité sportive doit être pratiquée simultanément par au moins deux fonctionnaires.

On le comprend aisément, cette directive vise à la sécurité des agents. Néanmoins, en pleine période d'épidémie, obliger des agents à rester en contact alors qu'ils vont faire des efforts et augmenter leur volume d'air inspiré puis expiré, n'est pas forcément la meilleure chose à faire.

Cette situation est aussi préoccupante pour les responsables hiérarchiques car ils ont l'obligation de veiller à la santé et la sécurité des agents placés sous leur autorité\*\*\*. Et là, les choses deviennent Kafkaïennes... Il faut s'assurer de la bonne condition physique, donc permettre le sport, mais aussi de la préservation de l'intégrité physique durant cette activité, mise à mal par le risque de transmission du virus. Un jonglage très compliqué qui fait prendre des responsabilités sur une situation dont personne ne dispose de toutes les infos nécessaires, sauf à réaliser des tests de dépistage quotidiens.

Notre solution : retirer l'obligation de la pratique simultanée par au moins deux fonctionnaires, et laisser le libre-arbitre à chaque agent de savoir s'il veut pratiquer une activité seul ou avec un ou plusieurs partenaires. Ca faisant, on remplace une règle rigide, non applicable uniformément dans tous les services, par une règle adaptable en fonction des circonstances. L'union des officiers a saisi par courrier Monsieur le directeur général de la police nationale, dans le courrier que vous trouverez joint au présent.





**Bureau National**  
**25 rue des tanneries**  
**75013 PARIS**



Monsieur Frédéric Veaux  
Directeur général  
de la police nationale  
11, rue des Saussaies  
75008 Paris

Paris, le 21 août 2020,

Monsieur le directeur général,

Conformément aux recommandations formulées par le haut conseil de santé publique et en adéquation avec les dispositions annoncées par la ministre du Travail, de l'emploi et de l'insertion, vous avez publié la note CABDG20-02129D.

Cette note précise les conditions dans lesquelles le port du masque est obligatoire et rappelle notamment les mesures sanitaires adéquates dans la période que nous traversons.

Ces mesures de bon sens chamboulent profondément les habitudes des personnels, pour le bien commun. Néanmoins, j'attire votre attention sur le fait que d'autres habitudes, parfois ancrées dans des textes, méritent également d'être actualisées au vu des enjeux sanitaires.

C'est par exemple le cas de l'entretien physique par des activités sportives sur le temps de travail, prévu par l'arrêté du 27 mai 2015 relatif à la formation continue aux techniques et à la sécurité en intervention des personnels actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité.

L'article 16 stipule que les activités sportives autorisées doivent être « pratiquées simultanément par au moins deux fonctionnaires ». Or, cette obligation, visant à la sécurité des agents, joue l'effet inverse en pleine épidémie. Que ce soit pour une activité de renfort musculaire, du cyclisme ou de la course à pied, notre connaissance actuelle de l'épidémie nous permet d'affirmer qu'il est dangereux de laisser se côtoyer des personnes qui vont faire des efforts et donc augmenter leur activité pulmonaire ainsi que le volume d'air exhalé.

C'est pourquoi notre organisation syndicale vous demande, Monsieur le directeur général, de retirer de l'arrêté susmentionné cette obligation de pratique simultanée à plusieurs agents et de permettre ainsi à chacun d'évaluer individuellement les conditions à mettre en place pour pratiquer une activité physique.

Je précise, à cette fin, que cette demande de responsabilisation individuelle va tout à fait dans le sens de l'esprit de cet arrêté, qui stipule en son article 11 que : « Le maintien de la condition physique opérationnelle des personnels actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité relève de la responsabilité individuelle des agents et de celle de leur hiérarchie. »

Me tenant à votre entière disposition pour tout échange sur ce dossier, je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de ma très respectueuse considération.

Laurent MASSONNEAU

Bureau National  
25 rue des tanneries  
75013 PARIS

Secrétaire général